



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-huit août à 18h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 12 août 2025

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 6

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Nombre de votants : 7

Étaient présents :

POILANE Eric, Maire

MORIN Bernard, Adjoint

BLUSSON Nicolas, DUBOURG Hervé, MASSAS Jean-Christophe et MICHAUX Dany, conseillers.

Absent ayant donné procuration :

LEITE Paul ayant donné pouvoir à MASSAS Jean-Christophe

Absent excusé :

RAPINE Robert

Absents non excusés :

BAIN Guillaume, PERY Cécile

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11/08/2025, cette réunion ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

◆ COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE PROCHAIN MANDAT – FIXATION ET RÉPARTITION DU NOMBRE DE SIÈGES

Par délibération (n°2025-058) en date du 2 juin 2025, la Communauté de Communes des Loges a proposé de modifier la composition du conseil communautaire pour le prochain mandat (2026-2032) et ainsi que de la fixation et de la répartition du nombre de sièges dans le cadre d'un accord local.

Il est rappelé que la composition du conseil communautaire est fixée par l'article L.5211-6-1 du code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges peut être arrêtée soit :

- Sur la base du droit commun avec 45 sièges (38 sièges pour la strate de 40 à 49 999 habitants + 7 sièges assurant un représentant aux plus petites communes)
- Sur la base d'un accord local permettant de fixer et répartir un nombre de sièges total ne pouvant excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cet accord local doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La plupart de sièges attribuées à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des 2 exceptions à cette règle prévue au e) du 1 de l'article L.5211-6-1 du CGCT (lorsque 2 sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application de 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège).

La répartition actuelle du conseil communautaire correspond à la règle de droit commun. Elle est constituée de 45 sièges.

En cas d'accord local, il est possible d'ajouter jusqu'à 25% de sièges, soit un total de 56 sièges.

Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et ne disposant actuellement que d'un siège, ont souhaité en avoir 2 dans le futur conseil communautaire. Ces communes sont : saint Martin d'Abbat, Bouzy la Forêt et Férolles.



Il est ainsi proposé un accord local fixant le nombre de sièges à 48 avec la répartition suivante :

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	CONSEIL ACTUEL	DROIT COMMUN	ACCORD PROCHAIN MANDAT	LOCAL MANDAT
Châteauneuf-sur-Loire	8 470	8	9	9	9
Jargeau	4 636	5	4	4	4
Sandillon	4 209	4	4	4	4
Fay-aux-Loges	3 846	4	4	4	4
Saint-Denis-de-l'Hôtel	3 057	3	3	3	3
Donnery.	2 833	3	3	3	3
Tigy	2 463	2	2	2	2
Vitry-aux-Loges	2 212	2	2	2	2
Vienne-en-Val	1 965	2	2	2	2
Darvoy	1 905	2	2	2	2
Saint-Martin-d'Abbat	1 825	1	1	2	2
Bouzy-la-Forêt	1 231	1	1	2	2
Férolles	1 134	1	1	2	2
Sury-aux-Bois	775	1	1	1	1
Sigloy	660	1	1	1	1
Ingrannes	543	1	1	1	1
Ouvrouer-les-Champs	539	1	1	1	1
Sully-la-Chapelle	453	1	1	1	1
Combreux	270	1	1	1	1
Seichebrières	220	1	1	1	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Adopte la proposition d'accord local pour la fixation et la répartition du nombre de sièges au conseil communautaire pour le prochain mandat 2026-2032

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe MASSAS

Pour extrait conforme,
Ingrannes, le 18 août 2025
Le Maire, Éric POILANE



Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 18/08/2025 et sa publication en date du 18/08/2025. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.